

Etat compétent pour servir les indemnités de chômage

A noter que les principes énoncés ci-après s'appliquent aussi bien aux ressortissants suisses, aux autres ressortissants AELE qu'aux ressortissants CE, sauf indication contraire.

Règle de base

- a) Après avoir travaillé en Italie durant 15 ans, j'ai exercé en Suisse une activité lucrative et y ai également pris domicile. Je suis malheureusement tombé au chômage après deux ans d'emploi en Suisse. Pouvez-vous me dire dans quel pays je peux faire valoir mon droit aux indemnités de chômage ?

⇒ Vous devez faire valoir votre droit au chômage en Suisse (Etat de dernier emploi).

- b) Je suis domiciliée et travaille en France depuis trois ans maintenant. Auparavant, j'ai travaillé en Suisse pendant dix ans et j'y habitais également. Dans quel pays puis-je prétendre à des indemnités de chômage ?

⇒ Dans ce cas, la France – en tant que dernier Etat d'emploi – est compétente pour vous servir vos indemnités de chômage.

- c) Je suis suisse et ai travaillé comme serveur aux Etats-Unis pendant quatre ans. Je suis maintenant de retour dans mon pays d'origine et voudrais savoir si je peux y percevoir mes indemnités de chômage ?

⇒ Oui, vous pouvez faire valoir votre droit aux indemnités de chômage en Suisse. La loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité pour insolvabilité (LACI) prévoit en effet que les ressortissants suisses de retour au pays après un séjour de plus d'un an peuvent faire valoir leurs droits aux indemnités de chômage en Suisse lorsqu'ils ont exercé une activité salariée sur le territoire d'un Etat non-membre de la CE ou de l'AELE. Il en va de même pour les étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement.

En tant que ressortissant italien au bénéfice d'un permis suisse C, j'ai dû accomplir mon service militaire en Italie. Je suis maintenant au chômage. Dans quel Etat puis-je faire valoir mon droit aux indemnités de chômage ?

⇒ Vous devez faire valoir votre droit aux indemnités de chômage en Italie. Il en va de même en cas de service civil.

Frontaliers

J'habite en France et travaille en Suisse dans la zone frontalière. Auprès de quel(s) Etat(s) puis-je faire valoir mon droit aux indemnités de chômage ?

⇒ En cas de chômage complet, vous devez faire valoir votre droit aux indemnités de chômage auprès de la France (Etat de résidence).

Par contre, en cas de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries ou d'insolvabilité de votre employeur, vous devrez faire valoir vos droits aux prestations en Suisse (Etat d'emploi).

Quel sera alors le montant des indemnités de chômage, étant précisé que je gagne actuellement 5'600 francs suisses par mois ?

⇒ Vos indemnités de chômage seront calculées sur la base d'un salaire mensuel de 5'600 frs (salaire effectivement perçu) auquel on appliquera le taux d'indemnisation français.

Résidents de courte durée / saisonniers

a) Je suis domicilié en Suisse et ai travaillé durant deux saisons (à savoir, deux fois sept mois) dans une station de ski autrichienne pour 3000 euros par mois. Puis-je faire valoir mon chômage en Suisse ? Combien vais-je toucher à titre d'indemnités de chômage ?

⇒ Oui. Vous avez en effet, en tant que travailleur saisonnier, la possibilité de choisir l'Etat dans lequel vous entendez faire valoir votre droit aux indemnités de chômage :

1) Soit vous le faites valoir en Autriche (Etat de dernier emploi). Les indemnités de chômage seront calculées sur la base des 3'000 euros (salaire effectivement réalisé) mensuels que vous avez perçus.

2) Soit vous l'invoquez en Suisse (Etat de résidence). Les 3'000 euros gagnés en Autriche serviront alors de base de calcul à l'indemnité de chômage auquel la caisse de chômage suisse appliquera le taux d'indemnisation suisse (à savoir, le 70 ou le 80% selon que vous avez ou non des enfants à charge notamment).

b) Je suis une ressortissante espagnole et j'ai accompli une activité saisonnière en Suisse durant 8 mois. Ai-je le droit de faire valoir mon droit au chômage en Suisse à la fin de la saison ?

⇒ Non, car la Suisse ne procède pas à la totalisation des périodes d'assurance accomplies par les résidents de courte durée durant la période transitoire de sept ans (qui va du 1^{er} juin 2002 au 31 mai 2009; cf. chapitre Totalisation des périodes d'assurance ci-dessous). Vous devez dans ce cas faire valoir votre

droit au chômage auprès de l'Espagne (Etat de provenance), lequel prendra en compte les périodes d'assurance accomplies en Suisse grâce au formulaire E 301. La Suisse rétrocèdera à l'Espagne les cotisations que vous avez versées à l'assurance-chômage suisse.

Par contre, si de par votre seule activité en Suisse, vous atteignez la période minimale de cotisation prévue par la législation suisse, vous pourrez y faire valoir votre droit aux indemnités de chômage.

Totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi

- a) Je suis un ressortissant portugais qui a travaillé en Allemagne durant quatre ans, puis en Irlande pendant trois ans. J'ai trouvé en Suisse un emploi à durée indéterminée. Cependant, comme cet emploi ne me convenait pas, j'ai donné ma démission après cinq mois de travail. Ai-je quand même droit au chômage en Suisse ?

⇒ Oui. De par la prise en considération par la Suisse – par le biais du formulaire E 301 – des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies à l'étranger (l'attestation des périodes d'assurance ou d'emploi irlandaises étant suffisantes, la Suisse ayant en effet besoin de renseignements relatifs aux deux dernières années), vous atteignez la période minimale de cotisations exigée par l'art. 13 LACI et pourrez ainsi faire valoir votre droit au chômage en Suisse.

- b) Je suis un ressortissant suédois et ai travaillé pendant cinq ans en France. J'ai ensuite trouvé un emploi en Suisse pour une durée de dix mois. J'ai donc reçu une autorisation de séjour UE/AELE de courte durée. Malheureusement, après quatre mois d'emploi, je suis tombé au chômage. Dans quel pays dois-je faire valoir mon droit aux indemnités de chômage ?

⇒ Vous devez faire valoir votre droit aux indemnités de chômage auprès de la France (Etat de provenance), car la Suisse ne procède pas à la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi pour les résidents de courte durée UE/AELE et ce, pendant une période transitoire de sept ans (soit du 1^{er} juin 2002 au 31 mai 2009). Notre pays rétrocèdera toutefois vos cotisations à la Suède (à savoir, votre Etat d'origine). En revanche, si vous êtes un ressortissants d'un des dix nouveaux Etats membres de l'UE (à l'exception de Chypre et de Malte qui sont soumis aux mêmes règles que les "Quinze"), vous devrez attendre, après l'entrée en vigueur du protocole d'extension, jusqu'au 30 avril 2011.

NOTA BENE: Si un ressortissant suisse devait se trouver dans une telle situation, la Suisse procéderait à la totalisation des périodes d'assurance étant donné que cet assuré ne doit pas être en possession d'une autorisation de séjour.

- c) Je suis grecque et j'ai travaillé comme ingénieur en Grèce durant cinq ans. Au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée, j'ai été engagée comme architecte par un cabinet suisse. Cependant, après deux semaines de travail, mon employeur m'a licenciée. Dans quel Etat puis-je faire valoir mon droit aux indemnités de chômage et quel sera le montant de mes indemnités ?

⇒ En Suisse. En effet, grâce au principe de la totalisation (au moyen du formulaire E 301), vous atteindrez la période minimale de cotisations prévue par la législation suisse et pourrez faire valoir vos droits au chômage.

Cependant, comme vous êtes tombée au chômage moins de quatre semaines après avoir commencé votre travail en Suisse, vos indemnités de chômage seront calculées sur la base des conventions collectives suisses, des usages professionnels suisses en vigueur pour une activité d'ingénieur.

- d) Après avoir travaillé en Suisse durant six ans, j'ai trouvé un autre emploi en Angleterre. Malheureusement, après trois mois, me voilà au chômage, sans avoir atteint la période de cotisation minimale prévue par la législation anglaise. Que faire ?

⇒ Deux possibilités s'offrent à vous :

- 1) Soit vous faites valoir votre droit aux indemnités de chômage en Angleterre (Etat de dernier emploi): sur présentation du formulaire E 301 (lequel atteste des périodes d'assurances accomplies en Suisse), l'Angleterre devra prendre en compte les périodes d'assurance accomplies en Suisse comme si elles avaient été accomplies en Angleterre.
- 2) Soit vous faites valoir votre droit aux indemnités de chômage en Suisse : comme la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité pour insolvabilité (LACI) ne prévoit pas de délai pour vous inscrire au chômage et que vous atteignez, de par votre activité en Suisse, la période minimale de cotisations de douze mois dans le délai-cadre de deux ans, vous pourrez revendiquer en Suisse votre droit aux indemnités de chômage (étant entendu que vous remplissez toutes les conditions de l'art. 8 LACI et que vous êtes notamment domiciliée en Suisse).

Exportation des prestations

- a) Je perçois mes indemnités de chômage de la part de la Suisse et aimerais savoir s'il est possible d'aller chercher du travail en Norvège. Je prévois de partir le 20 janvier 2004 ?

⇒ Oui, grâce à l'exportation des prestations, vous avez le droit d'aller chercher du travail sur le territoire de l'Union européenne et de l'AELE pendant trois mois au maximum, tout en continuant à percevoir vos indemnités de chômage suisses.

Muni de vos formulaires E 303, vous devrez vous inscrire auprès de l'Arbetsförmidlingen ou l'Arbeidskontoret (services de placement norvégiens, indiqués sur le formulaire E 303/5), au plus tard le 26 janvier 2004 (vous disposez en effet d'un délai de sept jours pour vous inscrire, le jour du départ étant compris dans ces sept jours). Vous serez soumis aux prescriptions de contrôle prévues par la législation norvégienne.

C'est la "caisse de chômage" norvégienne qui vous versera vos indemnités de chômage suisses en euros pendant ces trois mois.

Si vous n'avez pas trouvé du travail sur le territoire norvégien et que vous entendez continuer à percevoir des indemnités de chômage suisses, vous devrez impérativement rentrer en Suisse le 19 avril 2004 au plus tard. Si vous revenez le 25 avril 2004 par exemple, vous n'aurez plus droit de percevoir vos indemnités de chômage suisses durant le délai-cadre d'indemnisation en cours.

Ai-je le droit d'exporter mes prestations, durant ces trois mois, dans plusieurs pays ou suis-je limité à un pays ?

⇒ Vous avez le droit d'exporter vos prestations de chômage dans plusieurs pays durant le délai de trois mois, à savoir par exemple, un mois en Norvège et deux autres mois en Suède.

Cependant, si vous revenez en Suisse avant l'expiration de ces trois mois, par exemple après la Norvège, vous ne pourrez plus faire valoir votre droit à l'exportation des prestations, le retour équivalant en effet à une renonciation à faire valoir ce droit.

Si, toutefois, vous désirez à nouveau chercher du travail sur le territoire d'un Etat membre UE ou d'un autre Etat membre AELE, vous devrez auparavant avoir travaillé pendant un mois au moins et, avoir cotisé à l'assurance-chômage suisse durant cette période.

- b) Mon cas est inverse. En effet, je perçois actuellement des indemnités de chômage de la part de la Grande-Bretagne et aimerais les exporter vers la Suisse. Quelles démarches vais-je devoir entreprendre là-bas ?

⇒ Vous devrez tout d'abord avoir été autorisée à faire valoir votre droit à l'exportation des prestations par les autorités britanniques compétentes et vous munir du jeu de formulaires E 303 dûment rempli.

Vous devrez vous inscrire auprès d'un Office régional de placement (ORP) dans le délai requis (sept jours, le jour du départ étant compris dans ce délai) et choisir la caisse de chômage qui vous versera durant ces trois mois les indemnités de chômage britanniques en francs suisses.

Comme durant le délai d'exportation des prestations, vous êtes soumis aux prescriptions de contrôle de l'Etat de recherche d'emploi (soit celles de la Suisse), vous devrez apporter la preuve de la suffisance de vos recherches

d'emploi conformément à l'art. 17 LACI. A défaut de respect de ces prescriptions de contrôle, la Suisse est en droit de suspendre le versement des indemnités de chômage et d'en informer la Grande-Bretagne.